

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du 10 OCT 2016

**portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Morlaix-Ploujean (Finistère)**

NOR : DEVA1624061A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du
21 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête
publique relative au projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Morlaix-Ploujean ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean annexé
au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean
concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Finistère (29) :

Garlan	Plougasnou
Guiclan	Plougonven
Guimaëc	Plouigneau
Lanmeur	Plourin-lès-Morlaix
Locquénolé	Sainte-Sève
Locquirec	Saint-Jean-du-Doigt
Morlaix	Saint-Martin-des-Champs
Pleyber-Christ	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner
Plouezoc'h	Taulé

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFRU_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFRU_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan du front des installations A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFRU_1 à l'échelle 1/1 500^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 13 mars 1984 approuvant le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Morlaix-Ploujean (Finistère) est abrogé.

Article 6

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 OCT 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Man Borel', is written below the printed name.